

Photographies de catalogue

ORIGINALITE D'UNE PHOTOGRAPHIE DE CATALOGUE	
<p>S'agissant de photographies destinées à un catalogue de vente, dès lors qu'il est établi que le photographe n'était pas soumis à des contraintes l'obligeant à photographier les objets selon des schémas préétablis, les pièces à photographier étant des pièces uniques, très diverses de sorte que chacune présentait des caractéristiques propres telles que le photographe, quand bien même il serait tenu de réaliser une image fidèle, conserve une liberté d'appréciation de ce qui fait la particularité de la pièce et qu'il peut dès lors faire des choix personnels sur les techniques photographiques à utiliser pour mettre en relief celle-ci selon sa propre sensibilité. L'examen des photographies démontre que le photographe a procédé à des associations de lots pour réaliser une seule photographie, positionnant alors les objets selon des compositions de son choix. Lorsque le lot comportait plusieurs objets, le photographe a adopté des présentations mettant en évidence leur complémentarité ou au contraire leur opposition, selon des choix arbitraires. Il a effectué une recherche personnelle pour le positionnement physique de l'objet. Si la description des lumières et des angles de prise de vue mettent en évidence que le photographe a utilisé une technique identique selon la nature des objets, notamment celle des lumières rasantes pour nombre de meubles dont les tables, force est de constater que ce choix a été dicté par l'effet recherché par le photographe comme mettre en relief un élément, donner un effet de matière et du volume. Ce choix n'a pas été stéréotypé, le photographe ayant par exemple fait un choix différent d'éclairage pour deux tables dont il a mis en valeur le piètement. En post production, le photographe a choisi de nombreuses photographies dont il a retouché systématiquement le fond, apportant des nuances significatives dans les dégradés de couleurs.</p>	<p>CA Paris – 30.09.2016-RG 15/05886</p>
<p>Le cadrage et l'angle de prise de vue des objets (en particulier les sculptures, les meubles et les accessoires de la maison) font l'objet de choix esthétiques arbitraires, les objets n'étant pas uniquement photographiés platement de face mais de biais, créant pour certaines photographies un effet de perspective ou de ligne de fuite et une profondeur de champ. Les photographies sont prises en studio et font également l'objet d'une recherche particulière dans le jeu des ombres et de la lumière par l'usage de flashes appropriés créant, notamment pour les meubles, les sculptures et les bronzes, des ombres portées soulignant l'objet ainsi photographié ou encore par des éclairages doux, uniformes, diffus ou rasants, voire en combinant ces éclairages, ces différents choix tantôt dynamisant les sculptures ou faisant ressortir les détails de peintures ou de panneaux, tantôt mettant en lumière la patine de bronzes, tantôt révélant certaines parties des sculptures ou certains meubles, laissant les autres dans la pénombre. Les éclairages choisis peuvent faire ressortir les couleurs et les détails des objets. Les objets sont photographiés sur un fond neutre mais faisant l'objet de dégradés particuliers également destinés à distinguer et à mettre en valeur l'objet photographié ou en accentuer les couleurs. Il est justifié d'un travail particulier de post production tendant à retravailler informatiquement les photographies à l'aide de logiciels spécialisés afin notamment de calibrer les couleurs et les contrastes, de retravailler ou de modifier les couleurs, d'accentuer les ombres et les contrastes, de recréer un fond dégradé en nettoyant si nécessaire le fond par l'effacement d'éléments superflus ou parasites, ou encore d'agrandir l'image.</p>	<p>CA Paris-10.03.2010-RG 13/09634</p>

<p>Les roses photographiées sont des éléments utilitaires puisque destinées à figurer dans les catalogues d'une société. Cependant le photographe bénéficiait d'une grande liberté d'action quant à ses choix artistiques même s'il a reçu des directives techniques de ces sociétés, et a toujours disposé d'une grande marge de manœuvre pour réaliser ses photographies (liberté et créativité pour les prises de vues, choix du sujet et du moment, choix du type de fichier utilisé, détermination de l'angle et du cadrage, préparation de la mise en scène, réglage de la lumière, sélection et correction des images, angle de prise de vue, mise en scène et atmosphère), le tout tel qu'exposé dans son mode opératoire.</p>	<p>CA Aix-21.02.2019-RG 16/00083</p>
<p>Les œuvres photographiques considérées se caractérisent par une recherche esthétique de positionnement de chacun des objets représentés et, pour certains d'entre eux, par un cadrage sur un détail, ou encore par le positionnement de plusieurs objets sur la même photographie, en opposition ou en complémentarité les uns par rapport aux autres, notamment pour les meubles ou les ensembles de tables, créant ainsi une "dynamique particulière". Le cadrage et l'angle de prise de vue des objets, tels que les meubles et les accessoires de la maison, reflètent des choix esthétiques arbitraires, les objets étant photographiés en studio, parfois de biais ou à distance, avec une utilisation recherchée des jeux d'ombres et de lumières par le recours à un flash pour créer des ombres portées mettant en valeur l'objet photographié comme le fait le choix des dégradés particuliers du fond des photographies. M. X... justifie d'un travail particulier de post-production à l'aide de logiciels spécialisés afin, notamment, de calibrer les couleurs et les contrastes. Procédant à l'examen de chacune des photographies en cause, la cour d'appel a ainsi identifié la combinaison des caractéristiques, commune à ces œuvres, qui traduisait un parti pris esthétique empreint de la personnalité de l'auteur.</p>	<p>Cass., 5 avril 2018, 13-21.001.</p>